



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2018/ICPE/290
Commune d'Erbray, Petit-Auverné et Moisdon-la-Rivière
Parc éolien du Crossais

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre 1^{er}, le titre 1^{er} du livre V et le chapitre II du titre V du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

VU la demande présentée en date du 19 décembre 2017 par la société IEL EXPLOITATION 52 dont le siège social est au 41 Ter Boulevard Carnot 22 000 Saint-Brieuc, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs, d'une puissance maximale de 9,4 MW ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 9 janvier 2018 ;

VU l'accord du ministre de la défense, direction de la sécurité de l'État, en date du 9 février 2018 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis de l'autorité environnementale réputé tacite en date du 22 mai 2018 ;

VU le registre d'enquête publique et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Moisdon-la-Rivière, Petit-Auverné, Grand-Auverné, Erbray, Saint-Julien-de-Vouvantes, La-Chapelle-Glain, La-Meilleraye-de-Bretagne, Issé, Vallons-de-l'Erdre ;

VU le rapport du 26 septembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 18 octobre 2018 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 16 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'impact paysager des éoliennes E1 à E4 est acceptable d'un point de vue visuel ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement telles que figurant dans son dossier de demande d'autorisation, afin de réduire les impacts liés à la réalisation et au fonctionnement du parc ;

CONSIDÉRANT que les niveaux sonores et les émergences satisferont les valeurs limites admissibles autant en période diurne que nocturne, notamment si besoin à l'aide d'un plan de bridage ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'impact concernant le bruit sera vérifié par de nouvelles mesures après la mise en service du parc, avec si nécessaire, la mise en place de mesures de bridages ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique :

ARRETE**Titre I
Dispositions générales****Article 1 : Domaine d'application**

La présente autorisation environnementale unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique

La société *IEL EXPLOITATION 52* dont le siège social est situé au 41 Ter Boulevard Carnot 22 000 Saint-Brieuc est bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale unique

Les installations concernées sont situées sur les communes d'Erbray, Moisdon-la-Rivière et Petit-Auverné, aux coordonnées et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude au sol (m)	Commune	Parcelle
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	375228	6734016	69	Moisdon-la-Rivière	ZN 33
Aérogénérateur n° 2	375641	6734054	65	Moisdon-la-Rivière	ZN 38
Aérogénérateur n° 3	376638	6734147	45	Petit-Auverné	ZO 48
Aérogénérateur n° 4	377058	6734185	45	Erbray	YA 34
Poste de livraison 1	375057	6733969	70	Moisdon-la-Rivière	ZN 33
Poste de livraison 2	377049	6734118	42	Erbray	YA 34

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables au parc éolien les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 6 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur sommitale la plus élevée : 160 m Hauteur au moyeu : 108,4 m Hauteur minimale de garde du rotor par rapport au sol : 56 m Diamètre maximal du rotor : 103 m Puissance maximale installée en MW : 9,4 Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

A : installation soumise à autorisation

Article 7 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 6.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société IEL EXPLOITATION 52, s'élève donc à 200 000 €

Le montant des garanties financières à constituer à compter de la mise en service du parc éolien en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement est établi à partir de la formule suivante :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}$$

Où :

M_n est le montant exigible à l'année n.

Y est le nombre d'aérogénérateurs.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

L'exploitant réalise les suivis environnementaux en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats de ces suivis devront être communiqués à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service Eau et environnement de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment en cas de nécessité de mettre en place un plan de bridage ou de le modifier.

8.1 Protection de l'avifaune

L'exploitant met en place :

- un suivi de l'activité avifaunistique, durant les trois premières années suivant la mise en exploitation puis une fois tous les dix ans, reprenant la méthodologie des expertises initiales. Ce suivi est réalisé à raison de 4 passages en période de reproduction entre avril

et juillet, 3 passages pour chaque phase de migration pré et post-nuptiale et 2 journées en période d'hivernage ;

- un suivi spécifique à l'Oedicnème criard est réalisé afin d'évaluer spécifiquement les impacts de dérangement sur cette espèce, en rassemblement post-nuptial. Ce suivi est basé sur des prospections, en périphérie du parc éolien (dans l'aire d'étude rapprochée), réalisées à raison de 6 passages entre fin septembre et début novembre, en phase de chantier au cours du premier automne concerné par les travaux, en phase d'exploitation lors du premier et deuxième automne, puis lors d'un automne sur 10 (suivi spécifique couplé au suivi de l'activité avifaunistique),

- un suivi mortalité de l'avifaune, durant les trois premières années de fonctionnement du parc éolien, à raison d'une série de 4 passages par mois espacés de 3 jours maximum pour chaque éolienne, en période de migration pré-nuptiale, de reproduction, de migration post-nuptiale et d'hivernage (soit au minimum 16 passages par an et par éolienne). Quatre séries de tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont réalisées sous chaque éolienne couvrant les périodes précitées. Ce suivi est reconduit tous les dix ans.

8.2 Protection des chiroptères

Dès le début de l'exploitation du parc, l'exploitant met en place le bridage suivant : arrêt des quatre éoliennes de début avril à fin octobre, durant la première 1/2heure précédant et les trois heures suivant le coucher du soleil et durant la première heure précédant et la demi-heure suivant le lever du soleil, pour des vitesses de vent à hauteur de la nacelle inférieures à 6 m/s et des températures supérieures à 10 °C en absence de précipitations. Toute modification de cette régulation doit être préalablement justifiée au regard des bilans des suivis de mortalité et d'activité indiqués ci-dessous.

Afin de vérifier le faible impact résiduel du parc et l'efficacité de la mesure précitée, l'exploitant met en place un suivi mortalité, durant les trois premières années de fonctionnement du parc éolien, à raison d'une série de 4 passages par mois espacés de 3 jours maximum pour chaque éolienne de début avril à fin octobre (soit 28 passages par an et par éolienne). Quatre sessions de tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont à réaliser sous chaque éolienne, couvrant la période pré-citée. Ce suivi est reconduit tous les dix ans.

Ce suivi est associé à un suivi d'activité en altitude en vue de vérifier les paramètres de régulation précités ou de les optimiser par des enregistrements automatiques au niveau des pales en continu (1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil), à réaliser sur un cycle biologique complet (du 01 mars au 30 novembre) corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations). Ce suivi d'activité est complété par un suivi au sol, à raison de 9 sorties minimum selon les modalités de l'expertise initiale de l'étude d'impact. Le suivi d'activité en altitude est à réaliser avec un enregistreur placé sur l'éolienne E3 dès la première année d'exploitation et reconduit l'année suivante si nécessaire en vue de renforcer voire d'optimiser la régulation précitée des éoliennes au regard des bilans de suivi mortalité puis tous les 10 ans en absence d'impact significatif. Le suivi au sol est par contre reconduit les trois premières années.

Un suivi en terme de comptage de la colonie de reproduction de pipistrelles à la ferme de la Mare est à réaliser durant les trois premières années d'exploitation puis tous les dix ans.

8.3 Préservation et suivi des milieux

L'évacuation des eaux pluviales de ruissellement en pied de mât des éoliennes doit s'effectuer par infiltration à l'aide d'une tranchée drainante sur leur parcelle d'implantation.

Un suivi de l'évolution des habitats naturels dans un rayon de 300 m autour des éoliennes est à réaliser dans les 3 ans suivant la mise en exploitation du parc éolien puis tous les dix ans.

8.4 Protection du paysage

Afin de préserver la cohérence esthétique des éoliennes, le design des nacelles doit être identique à celui du parc éolien des Coteaux, en exploitation, implanté sur la commune de Petit-Auverné.

Afin de préserver l'esthétique des éoliennes, celles-ci sont exemptées de publicité notamment au niveau des nacelles. Des logos de taille réduite pourront être apposés sur le mât en partie basse le cas échéant.

Afin d'améliorer l'intégration des postes de livraison PDL1 et PDL2 dans leur environnement, leurs façades et leurs menuiseries sont à prévoir de teinte brune choisie selon l'intensité de la couleur de la terre environnante parmi les références suivantes RAL 7006, 7013, 8014, 8025, 8028 et s'harmonisant au mieux avec le milieu naturel durant tout le cycle végétatif annuel. En outre, le poste de livraison PDL2 est à masquer par la plantation d'une haie arbustive d'une longueur totale de 21 m.

Afin de limiter les nuisances lumineuses liées à la signalisation aéronautique des éoliennes, une synchronisation sera mise en place avec celle des éoliennes du parc éolien des Coteaux implanté sur la commune de Petit-Auverné, sauf impossibilité technique qui devra être justifiée.

Afin de réduire les impacts visuels depuis les lieux-dits les plus proches, notamment « la Menuillère », « la Maison Rouesné », « la Passardière » et « la Croix Colliot », des plantations de haies bocagères comportant des arbres de hautes tiges sont à mettre en œuvre concomitamment à la réalisation du projet, en accord avec les riverains concernés. Des plantations de haies bocagères sont également prévues sur le domaine public du territoire communal dans le cadre d'une enveloppe financière de 50 000 euros répartie au prorata du nombre d'éoliennes implantées sur les communes concernées. Un bilan en termes de linéaires et de localisation de ces plantations est à établir après la première année d'exploitation du parc et à transmettre à l'Inspection des installations classées, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

8.5 Protection des élevages voisins du parc éolien

L'exploitant réalise un diagnostic sanitaire des élevages situés à proximité du parc éolien dont le protocole de mise en œuvre devra être soumis à la validation de la préfecture. Ce

diagnostic doit a minima comprendre un état des lieux initial réalisé en amont de la construction du parc éolien. Un diagnostic approfondi pourra être réalisé à la demande du préfet après une période de deux années de fonctionnement du parc éolien, si nécessaire.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les travaux de terrassements et de coulage des fondations des éoliennes, de voiries et de réseaux divers ainsi que la destruction des haies sont à réaliser en dehors de la période de nidification de l'avifaune nicheuse s'étalant du 1er mars au 31 août.

Les vieux arbres, pouvant potentiellement accueillir à l'état larvaire le Grand Capricorne, situés dans la zone du projet, sont à repérer et marquer en amont des travaux, en vue de leur conservation.

Des vérifications préalables concernant la portance de la section de la voie communale en franchissement du ruisseau de la Mare sont à effectuer pour l'accès des engins chantier à la zone d'implantation de l'éolienne E3.

Des merlons protecteurs sont à mettre en place, au démarrage des travaux et conservés durant toute la durée de ces derniers, autour de la zone de chantier de l'éolienne E4 pour éviter toute pollution du ruisseau de la Mare et doivent également faire office de barrières anti-intrusions pour les amphibiens.

Les virages provisoires sont remis en état en fin de chantier.

Article 10 : Mesures spécifiques liées aux nuisances sonores

Afin de respecter les valeurs limites admissibles des niveaux sonores et des émergences en période diurne et nocturne telles que précisées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, le pétitionnaire met en œuvre le bridage tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique.

Article 11 : Autosurveillance des niveaux sonores

Dans les 12 mois qui suivent les phases de test et de réception de l'ensemble des installations permettant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les emplacements de mesure sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs), défini dans le dossier de demande d'autorisation et pouvant être ajusté

en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires. Ce plan de fonctionnement aménagé est remis à l'Inspection des installations classées et à l'ARS avant la mise en service des installations.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les 3 mois suivant la fin de cette campagne à l'Inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'aménagement du plan de fonctionnement.

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans les plus brefs délais un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel sus-visé. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant la mise en œuvre du nouveau plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'Inspection des installations classées pourra demander.

Article 12 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 8 et 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

En cas de mortalité notable de la faune volante constatée en cours de suivi, le pétitionnaire propose à l'inspection des installations classées, une programmation de bridage ou de renforcement du bridage en place. Ce bridage ou renforcement de bridage en place doit être effectif dans le plus bref délai suivant le constat de mortalité notable et au plus tard, une semaine après ce même constat.

Article 13 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

- l'étude géotechnique effectuée avant la réalisation des fondations de chaque éolienne. Cette étude devra être transmise à l'inspection des installations classées dès la fin des travaux.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre III

Dispositions diverses

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° - Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale unique est déposée aux mairies d'Erbray, Moisdon-la-Rivière et Petit-Auverné et peut y être consultée ;

2° - Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies d'Erbray, Moisdon-la-Rivière et Petit-Auverné pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° - L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Grand-Auverné, Saint-

Julien-de-Vouvantes, La-Chapelle-Glain, La-Meilleraye-de-Bretagne, Issé, Vallons-de-l'Erdre ;

4° - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux Maires des communes d'Erbray, Moisdon-la-Rivière et Petit-Auverné et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique.

Nantes, le 04 DEC. 2018

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Serge BOULANGER